

Keytrade Bank Visa Platinum « Assistance voyage »



Document avec information sur le produit d'assurance

Assureur : Inter Partner Assistance NV, une compagnie d'assurance belge reconnue sous le numéro 0487, RPR Brussel TVA BE0415.591.055, Avenue Louise 166, 1000 Bruxelles

Référence du produit : XXXXXX

Le but de ce document est de vous donner un aperçu des principales garanties et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'a pas été personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qu'il contient ne sont pas exhaustives. Pour plus d'informations, consultez les conditions contractuelles et précontractuelles concernant ce produit d'assurance.

Quel genre d'assurance est-ce?

Il s'agit d'une police d'assurance en vertu de laquelle l'assureur s'engage à fournir une assistance à l'assuré dans certains cas.



Qu'est-ce qui est assuré?

Prestations garanties :

- ✓ Assistance aux personnes en cas de maladie, de blessure et de décès :
 - *En Belgique* : prise en charge des frais de transport de la dépouille mortelle du lieu du décès au lieu de l'enterrement ou de l'inhumation
 - *À l'étranger* :
 - Assistance médicale : médecin sur place afin d'évaluer et organiser les mesures à prendre
 - Rapatriement ou transport de l'assuré malade ou blessé : jusqu'à l'hôpital ou jusqu'au domicile incl. Bagage, avion, hélicoptère, train première classe, ambulance
 - Rapatriement ou transport des autres assurés : jusqu'au domicile ou continuation de leur voyage
 - Visite en cas d'hospitalisation : hospitalisation de plus de 5 jourso. Frais d'hôtel remboursé jusqu'à 100€ par jour, pendant maximum 10 jours
 - Retour et accompagnement des enfants de -18 ans : hôtesse ou personne désignée pour prendre les enfants et les ramener au domicile. Frais d'hôtel de l'accompagnant jusque max. 125 €.
 - Retour d'un animal de compagnie
 - Frais médicaux suite à un accident ou une maladie : max. 25.000 € par assuré
 - Frais médicaux post hospitaliers en Belgique : max. 2.500 euro par assuré, pendant max. 1 an
 - Prolongation du séjour de l'assuré : max. 100 € par jour et par malade pour max. 10 jours
 - Retour anticipé urgent d'un assuré
 - Décès d'un assuré au cours d'un déplacement à l'étranger
 - Frais de recherche et de sauvetage : max. 7.500 par assuré
 - Accident de ski : pas de prise en charge si l'accident survient en dehors des pistes sans guide accompagnateur
 - Envoie des médicaments, lunettes, verres de contact et prothèses indispensables



Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

- ✗ Les déplacements à l'étranger pour une durée supérieure à 90 jours
- ✗ En cas d'évènements provoqués par un suicide, un acte intentionnel ou une faute grave de l'assuré
- ✗ En cas d'évènements comme : guerre, guerre civile, grèves, émeutes ou mouvements populaires, terrorisme ou sabotage à moins que l'assuré n'ait pas participé à cet évènement
- ✗ En cas d'accidents nucléaires tels que définis par la Convention de Paris du 29 juillet 1960 et les protocoles additionnels ou résultant de radiations provenant de radio-isotopes
- ✗ Lors de la pratique de sports de compétitions motorisés et de tout autre sport à titre professionnel
- ✗ Lors de pilotage d'aéronefs ou de l'exercice de toute autre fonction à bord en relation avec le vol
- ✗ Lors de l'usage comme conducteur ou passager d'un véhicule à deux roues de plus de 125 cm3 de cylindrée
- ✗ Lors de la pratique des sports suivants : parachutisme, vol à voile, hang-gliding, sports de combat ou de défense, alpinisme, vulcanologie, spéléologie, bobsleigh, skeleton, hockey sur glace, rugby, chasses aux bêtes féroces et aux grands animaux, chasse à courre, plongée sous-marine avec appareil respiratoire autonome ou ceinture lestée, yachting à plus de trois milles des côtes
- ✗ Lors de la participation à toute compétition, de paris, de défis, ou d'actes dont son auteur avait ou devait avoir conscience qu'ils allaient causer un dommage
- ✗ Lors de l'exercice de l'une des activités professionnelles suivantes : les montées sur les toits, échelles ou échafaudages, les descentes dans des puits, mines ou carrières en galeries, la fabrication, l'utilisation ou la manipulation d'artifices ou d'explosifs
- ✗ Pour le besoin d'assistance survenant alors que l'assuré se trouve en état d'ébriété, d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état analogue résultant de produits autres que des boissons alcoolisées
- ✗ Pour les conséquences d'un acte téméraire, d'un pari, ou d'un défi, à moins que l'assuré démontre l'absence de relation causale entre le fait générateur de l'exclusion et le sinistre
- ✗ À la suite de catastrophe naturelle lorsque l'intervention s'avère impossible pour des raisons indépendants de la volonté d'AXA Assistance

- ✓ Assistance voyage à l'étranger :
 - Service de renseignement
 - Assistance en cas de perte ou vol de documents de voyage et de titres de transport à l'étranger
 - Assistance en cas de perte, vol ou retard dans la livraison des bagages de plus de 12 heures : max. 250 € par assuré
 - Mise à disposition d'un interprète
 - Avance de fonds : max 2.500 €
 - Transmission de messages urgents vers la Belgique

- ✓ Assistance juridique à l'étranger :
 - La caution pénale exigée par les autorités à concurrence de 12.500 € max., si à la suite d'un accident de la circulation, un assuré fait l'objet de poursuites judiciaires
 - Les honoraires d'un avocat, avec un max de 1.250 € par assuré poursuivi, si à la suite d'un accident de la circulation, un assuré fait l'objet de poursuites judiciaires



Y a-t-il des limitations de couverture?

EXCLUSIONS LES PLUS IMPORTANTES (non-exhaustive):

Relatives à l'assistance aux personnes :

- ! Les affections ou lésions bénignes qui n'empêchent pas le patient de poursuivre son voyage
- ! Les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement
- ! Les maladies chroniques ayant provoqué des altérations neurologiques, respiratoires, circulatoires, sanguines ou rénales
- ! Les rechutes et les convalescences de toute affection révélée, non encore consolidée et en cours de traitement avant la date de départ en voyage et comportant un danger réel d'aggravation rapide
- ! La médecine préventive et les cures thermales
- ! Les diagnostics et traitements non reconnus par l'I.N.A.M.I.
- ! Les problèmes de grossesse après la 26^{ème} semaine
- ! L'achat et la réparation de prothèses en général, y compris les lunettes et verres de contact
- ! Les frais en vue de traitements médicaux et chirurgicaux et des médicaments prescrits et/ou engagés en Belgique, à l'exception de ceux qui relèvent de la garantie frais médicaux post hospitaliers en Belgique
- ! Les frais de cérémonie et d'inhumation en Belgique

Relatives à l'assistance voyage à l'étranger :

- ! Les prestations qui ne sont pas demandées au moment de l'évènement et qui ne sont pas effectuées par ou en accord avec Axa Assistance
- ! Les poursuites judiciaires en Belgique d'une action entreprise contre un assuré à l'étranger

Relatives à l'assistance juridique à l'étranger :

- ! Les prestations qui ne sont pas demandées au moment de l'évènement et qui ne sont pas effectuées par ou en accord avec Axa Assistance
- ! Les poursuites judiciaires en Belgique d'une action entreprise contre un assuré à l'étranger



Où suis-je couvert?

- ✓ Dans le monde entier, à l'exception des pays en guerre



Quelles sont mes obligations?

- Demander l'intervention d'AXA Assistance au moment des faits
- Envoyer à AXA Assistance dans les deux mois suivant la survenance des faits ou la demande d'intervention, les factures originales pour les frais auxquelles AXA Assistance a donné son accord ainsi que toutes autres pièces justificatives demandées par Axa Assistance



Quand et comment dois-je payer?

Vous devez payer la prime au moment où vous recevez l'invitation de payer celle-ci



Quand la couverture commence et se termine?

L'assurance entre en vigueur pour la durée fixée dans les conditions particulières.



Comment puis-je annuler mon contrat?

D'une part les parties peuvent donner la résiliation par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé au moins trois mois avant son échéance.

D'autre part, le preneur d'assurance peut mettre fin au contrat::

(a) après chaque déclaration du sinistre. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard un mois après paiement de l'indemnité ou la notification du refus d'intervention. Les effets du contrat cessent après un mois à compter du lendemain du dépôt à la poste de la résiliation par lettre recommandée.

(b) Dans les 30 jours après la conclusion de la police d'assurance. La police se termine avec effet immédiatement au moment de notification écrite par l'assurée au assureur. Ce droit de renonciation n'est pas applicable si l'assureur est déjà intervenu.